



## PROCÈS-VERBAL N°49

---

<b>Réunion du :</b>	11 mars 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Demande d'évocation formulée par le club Nantes Etoile Futsal (590209)

### Inscription sur les Feuilles de Matches Informatisées de :

- **GUITTEREZ MOLERO Juan (n°2546520921).**

### Pour le club de :

- **Saint-Herblain Pépîte Futsal (580726)**

La Commission note, après recherches, que :

- L'éducateur M. GUITTEREZ MOLERO Juan (n°2546520921)
  - 1) A rejoint le club de :
    - Bastia Agglomération Futsal (552884) – licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 28 janvier 2020.
  - 2) A été inscrit sur les Feuilles de Matches Informatisées pour les rencontres suivantes :
    - 21684839 : Nantes Métropole Futsal 2 / Saint-Herblain Pépîte Futsal – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 28 février 2020.
    - 21684840 : Saint-Herblain Pépîte Futsal 1 / Nantes Etoile Futsal 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 07 mars 2020.
  - 3) Que l'intéressé n'apparaît pas sur les Feuilles de Matches Informatisées pour les rencontres suivantes :
    - 21684822 : Saint-Herblain Pépîte Futsal 1 / Châteaubriant Volt. 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 25 janvier 2020.
    - 21684831 : Saint-Herblain Pépîte Futsal 1 / A. Nantaise Futsal 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 15 février 2020.

En conséquence, la Commission considère qu'il y a lieu de procéder à une évocation et demande, en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., au club de Saint-Herblain Pépîte Futsal de fournir ses explications sur les faits précités pour le Jeudi 12 mars 2020.

Elle rappelle, qu'en l'absence de réponse du club de Saint-Herblain Pépîte Futsal, dans les délais précités, la commission statuera sur ce dossier lors de sa prochaine réunion.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

